



## Assemblée

Distr. générale  
20 juin 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

## **Examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

### **Note du secrétariat**

1. L'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que, tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée doit procéder à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. Il dispose également qu'à la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander à d'autres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la partie XI de la Convention et les annexes qui s'y rapportent et permettant d'améliorer le fonctionnement du régime.

2. En 2015, à la vingt et unième session de l'Autorité internationale des fonds marins, l'Assemblée a décidé, entre autres, de procéder à l'examen susmentionné (voir ISBA/21/A/9/Rev.1). Elle a également décidé que l'examen serait entrepris sous la supervision d'un comité d'examen comprenant le Président et le Bureau de l'Assemblée et le Président du Conseil, le Président en exercice de l'Assemblée demeurant membre du comité jusqu'à la fin de l'examen, et auquel les présidents des groupes régionaux pourront aussi participer en qualité d'observateurs. L'Assemblée a en outre décidé que l'examen serait entrepris par des consultants nommés par le comité d'examen à partir d'une liste de consultants qualifiés présélectionnés établie par le Secrétaire général conformément aux procédures d'achat de l'Autorité en vigueur, et que le comité d'examen rencontrerait les consultants préalablement à la rédaction du rapport en vue d'en déterminer la portée. L'Assemblée a décidé que le comité suivrait par la suite l'avancement des travaux et lui présenterait, pour examen à sa vingt-deuxième session en 2016, un rapport d'activité, assorti des observations du secrétariat, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. Elle a également décidé que le comité d'examen lui présenterait, à sa vingt-troisième session, le rapport



final, y compris tout projet de recommandation visant à améliorer le fonctionnement du régime.

3. En conséquence, le 31 mai 2016, le comité d'examen a distribué aux membres et aux observateurs, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport d'activité<sup>1</sup> établi par le cabinet de conseil qu'il a chargé de procéder à l'examen. Le rapport s'accompagnait des observations du comité<sup>2</sup>.

4. Le rapport doit être examiné par l'Assemblée à la session courante, en liaison avec les observations transmises, le cas échéant, par le secrétariat, la Commission juridique et technique et la Commission des finances. Ces observations seront communiquées à l'Assemblée.

---

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse <http://bit.ly/1Ubtd3Q>.

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse <http://bit.ly/1O2DW4a>.